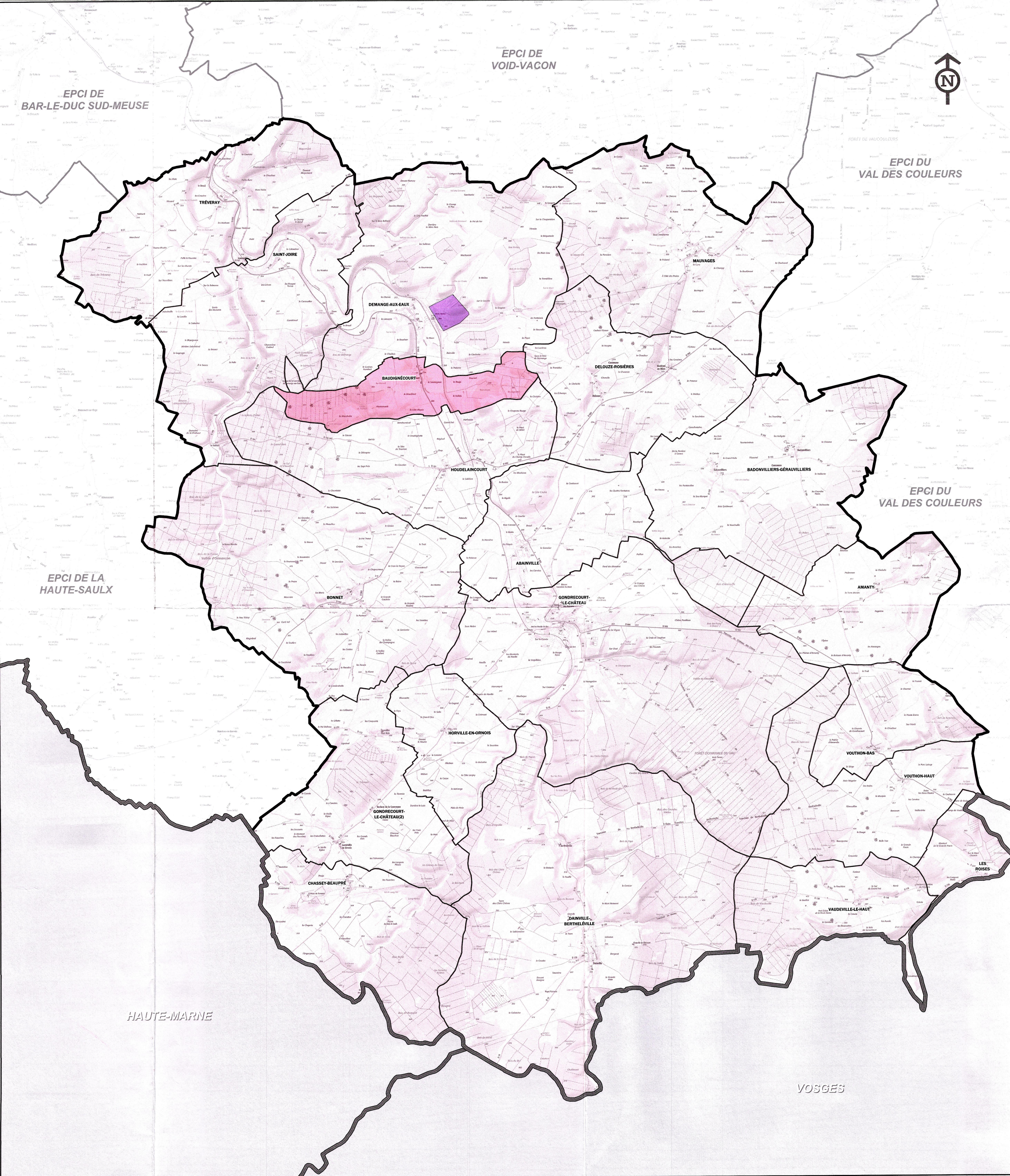




Préfecture de la Meuse

Direction
Départementale des
Territoires de la
Meuse



PRÉFET DE LA MEUSE

Plan Local d'Urbanisme intercommunal du **VAL D'ORNOIS**

PORTER A CONNAISSANCE

ZONAGE ARCHÉOLOGIQUE DES TERRITOIRES COMMUNAUX

LES SEUILS DE SAISINE DU SRA (Service Régional de l'Archéologie)

Données : DRAC Lorraine - MARS 2013

Echelle : 1/50 000

La Préfète,


Isabelle DILHAC

D.D.T. 55 / S.U.H. / PLANIFICATION - 2014 - © IGN BD CARTO 2006 - IGN SCAN 25 2006 - IGN SCAN REGIONAL 2006 ©

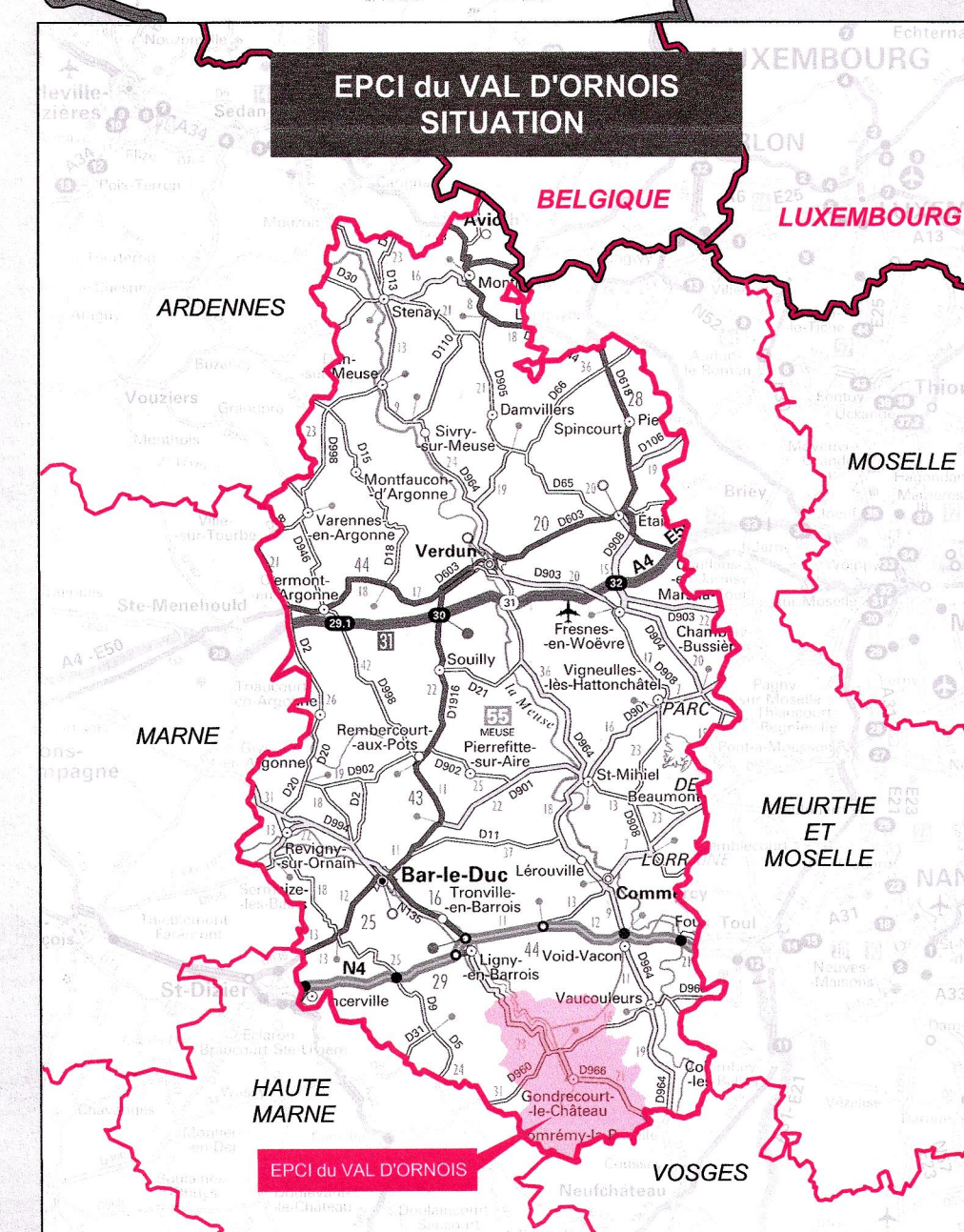
LÉGENDE

ZONAGE ARCHÉOLOGIQUE DES TERRITOIRES COMMUNAUX
Les seuils de saisine du Service Régional de l'Archéologie (SRA)

	Seuil de saisine* fixé à 50 m ² sur une partie du territoire communal (voir arrêté SGAR n° 441 du 17/09/2003)		Limites communales
	Seuil de saisine* fixé à 1000 m ² sur tout le territoire communal (voir arrêté SGAR n° 419 du 17/09/2003)		Limites EPCI
	Seuil de saisine* fixé à 3000 m ² sur tout le territoire communal (voir arrêté SGAR n° 246 du 07/07/2003)		Limite EPCI du Val d'Ornois
			Limites départementales

* Seuil de saisine : Le Service Régional d'Archéologie (SRA) de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de Lorraine doit être consulté pour tout projet d'aménagement susceptible d'affecter le sous-sol des lieux que son emprise atteint ou dépasse le seuil de 50 m², le seuil de 1000 m², le seuil de 3000 m².

Carte indicative, seuls font foi les arrêtés SGAR N° 246, 419, 441



PRÉFECTURE DE LA RÉGION LORRAINE

ARRETE SGAR n° 419

DEPARTEMENT DE LA MEUSE
Arrêté de zonage archéologique

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
Préfet de la zone de défense Est
Préfet de la Moselle
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 2001644 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive notamment son article 1er ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.442-3-1 ;

Considérant que les éléments de connaissance du patrimoine recensés à la carte archéologique nationale (Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie) laissent supposer la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur l'ensemble du territoire des communes citées à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Considérant que certains projets d'aménagements sont, de par leur nature et leur emprise, susceptibles de porter une atteinte irréversible à la conservation, l'étude ou la mise en valeur d'un site archéologique ;

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté concerne dans le département de la MEUSE, les communes de :

BAUDIGNECOURT ; BELLEVILLE-SUR-MEUSE ; BENNEY-EN-WOEVRE ; BEUREY-SUR-SAULX ; CHAILLON ; DIEUE-SUR-MEUSE, HERMEVILLE-EN-WOEVRE ; LAIMONT ; LANEUVILLE-SUR-MEUSE, MAIZAY ; MORLEY ; QUINCY-LANZECOURT ; REGNEVILLE-SUR-MEUSE ; ROBERT-ESPAGNE ; RUPT-AUX-NONAINS ; SAUDRUPT ; TREMONT-SUR-SAULX ; VILLERS-SUR-MEUSE ; VOID-VACON ; WILLERONCOURT ;

Article 2 : Le périmètre de la commune constitue la zone géographique prévue au 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89 susvisé.

Article 3 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'autorisation de travaux divers (y compris parkings et voiries), d'une emprise au sol supérieure ou égale à 1000 m² et situés dans la zone délimitée à l'article 2, devront être transmis au Préfet de région dans les conditions définies par le décret n°2002-89 susvisé.

Article 4 : Tous les projets de travaux visés par l'article R 442-3-1 alinéas a et d du code de l'urbanisme, d'une emprise au sol supérieur ou égale à 1000m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, devront être également transmis au Préfet de région .

Article 5 : Le Préfet du département de la Meuse et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département, adressé au Maire, et affiché en mairie pendant un mois, à compter du jour où il sera reçu.



Le Préfet de la région Lorraine

Bernard HAGELSTEEN

17 SEP. 2003

POUR AMPLIATION
Le Directeur du Service Administratif

R. RINGHAND

Copie à : Maires des communes concernées
Préfecture de région
Préfecture du département de la Meuse
Direction départementale de l'équipement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LORRAINE

ARRETE SGAR n° 246

04 JUL 2003

DEPARTEMENT DE LA MEUSE
Arrêté de zonage archéologique

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
Préfet de la zone de défense Est
Préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive notamment son article 1er ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.442-3-1 ;

Considérant que les éléments de connaissance du patrimoine recensés à la carte archéologique nationale(Service Régional de l'Archéologie, Direction Régionale des Affaires Culturelles) laissent supposer la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le territoire des communes citées à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Considérant que les projets d'aménagements de plus de 3000 m2 terrassés sont, de par leur superficie, susceptibles de porter une atteinte irréversible à la conservation, l'étude ou la mise en valeur d'un site;

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté concerne dans le département de la MEUSE, arrondissement de COMMERCY, les communes suivantes :

Abainville, Amanty, Badonvilliers-Gérauvilliers, Bannoncourt, Baudremont, Belrain, Boncourt-sur-Meuse, Bonnet, Bouconville-sur-Madt, Bouquemont, Bovée-sur-Barboure, Brixey-aux-Chanoines, Broussey-en-Blois, Broussey-Raulecourt, Burey-en-Vaux, Burey-la-Côte, Chalaines, Champougny, Chassey-Beaupré, Chauvencourt, Chonville-Malaumont, Courcelles-en-Barrois, Courouvre, Cousances-les-Triconville, Dagonville, Dainville-Bertheville, Delouze-Rosières, Dompcevrin, Dompierre-aux-Bois, Epiez-sur-Meuse, Erneville-aux-Bois, Euville, Fréméréville-sous-les-Côtes, Fresnes-au-Mont, Gimécourt, Girauvoisin, Gondrecourt-le-Château, Goussaincourt, Grimaucourt-près-Sampigny, Han-sur-Meuse, Horville-en-Ornois, Houdelaincourt, Jonville-en-Woevre, Kœur-la-Grande, Kœur-la-petite, Lachaussée, Lacroix-sur-Meuse, Lahaymex, Lahayville, Lamorville, Laneuveville-au-Rupt, Lavallée, Lérouville, Les Paroches, Les Roises, Levoncourt, Lignières-sur-Aire, Longchamp-sur-Aire, Loupmont, Marson-sur-Barboure, Mauvages, Maxey-sur-Vaise, Mécrin, Maligny-Le Petit, Ménil-aux-Bois, Ménil-la-Horgne, Montbras, Montigny-les-Vaucouleurs, Naives-en-Blois, Nançois-le-Grand, Neuville-les-Vaucouleurs, Neuville-en-Verdunois, Nicey-sur-Aire, Nonsard-Lamarche, Ourches-sur-Meuse, Pagny-la-Blanche-Côte, Pagny-sur-

Meuse, Pierrefitte-sur-Aire, Pont-sur-meuse, Rambucourt, Ranzières, Reffroy, Richecourt, Rigny-la-Salle, Rigny-Saint-Martin, Rouvrois-sur-Meuse, Rupt-devant-Saint-Mihiel, Saint Julien-sous-les-Côtes, Saint Maurice-sous-les Côtes, Saint-Aubin-sur-Aire, Saint-Germain-sur-Meuse, Saint-Joire, Sampigny, Saulvaux, Sauvoy, Sepvigny, Seuzey, Taillancourt, Thillombois, Tréveray, Troussey, Troyon, Ugny-sur-Meuse, Vadonville, Vaudeville-le-Haut, Vaux-les-Palameix, Ville-devant-Belrain, Villeroy-sur-Meholle, Villotte-sur-Aire, Vouthon-Bas, Vouthon-Haut, Woimbey, Xivray-Marvoisin.

Article 2 : Le périmètre de la commune constitue la zone géographique prévue au 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89 susvisé.

Article 3 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installation et de travaux divers d'une emprise au sol terrassée supérieure à 3000 m² (y compris parkings et voiries), situés dans la zone délimitée à l'article 2, devront être transmis au Préfet de région dans les conditions définies par le décret n°2002-89 susvisé.

Article 4 : Tous les travaux visés par l'article R 442-3-1 du code de l'urbanisme d'une emprise au sol terrassée supérieure à 3000 m² situés dans la zone délimitée à l'article 2 devront être également transmis au Préfet de région .

Article 5 : Le Préfet du département de la Meuse et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département, adressé au Maire, et affiché en mairie pendant un mois, à compter du jour où il sera reçu.



Le Préfet de la région Lorraine
Bernard HAGELSTEEN

7 JUL. 2003

Copie à : Maires des communes concernées

Préfecture de région

Préfecture du département de la Meuse

Direction départementale de l'équipement (subdivision de Saint-Mihiel, Ligny-en-Barrois et Commercy)

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LORRAINE

ARRETE SGAR n° 441

DEPARTEMENT DE LA MEUSE
Arrêté de zonage archéologique

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
Préfet de la zone de défense Est
Préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive notamment son article 1er ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.442-3-1 ;

Considérant que les éléments de connaissance du patrimoine recensés à la carte archéologique nationale (Service Régional de l'Archéologie, Direction Régionale des Affaires Culturelles) laissent supposer la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le territoire de la commune citée à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Considérant que certains projets d'aménagements sont de par leur nature et leur emprise susceptibles de porter une atteinte irréversible à la conservation, l'étude ou la mise en valeur des sites archéologiques ;

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté concerne dans le département de la MEUSE la commune de :
DEMANGE-AUX-EAUX.

Article 2 : Le périmètre de la commune constitue la zone géographique prévue au 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89 susvisé.

Article 3 : Le territoire de la commune est divisé en deux zones de saisine distinctes conformément au document cartographique et à la notice annexés au présent arrêté.

Article 4 : Dans la zone 1, correspondant à l'ensemble du territoire communal, devront être transmis au Préfet de région dans les conditions définies par le décret n°2002-89 susvisé :
- tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou de travaux divers (y compris parkings et voiries), d'une emprise au sol supérieure à 3000 m² ;

.../...

- tous les projets de travaux visés par l'article 442-3-1 alinéas a et d du code de l'urbanisme, d'une emprise au sol supérieure ou égale à 3000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m.

Article 5 : Dans la zone 2, correspondant à l'extension probable d'une importante nécropole du haut Moyen Age, devront être transmis au Préfet de région dans les conditions définies par le décret n°2002-89 susvisé :

- tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou de travaux divers (y compris parkings et voiries), d'une emprise au sol supérieure à 50 m² ;
- tous les projets de travaux visés par l'article 442-3-1 du code de l'urbanisme, d'une emprise au sol supérieure ou égale à 50 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m.

Article 6 : Le Préfet du département de la Meuse et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département, adressé au Maire de DEMANGE-AUX-EAUX et affiché en mairie pendant un mois, à compter du jour où il sera reçu.



Le Préfet de la région Lorraine

Bernard HAGELSTEEN

17 SEP. 2003

POUR AMPLIATION
Le Directeur du Service Administratif

R. RINGHAND

Copie à : Mairie de la commune concernée
Préfecture de région
Préfecture du département de la Meuse
Direction départementale de l'équipement de la Meuse
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Meuse

DEMANGE-AUX-EAUX (Meuse)

Zonage archéologique du territoire communal

(Direction régionale des affaires culturelles de Lorraine –
Service régional de l'archéologie – 25/07/2003)

ZONE 1 (PÉRIMÈTRE NOIR)

La zone 1, qui correspond à l'ensemble du territoire communal, est un secteur à sensibilité archéologique en raison des nombreux sites répertoriés.

Dans ce périmètre le SRA sera consulté sur tout projet d'aménagement d'une surface aménagée au sol atteignant ou dépassant le seuil de 3000 m².

ZONE 2 (PÉRIMÈTRE JAUNE)

La zone 2 correspond à l'extension probable d'une nécropole du haut Moyen Âge.

Dans ce périmètre le SRA sera consulté sur tout projet d'aménagement susceptible d'affecter le sous-sol dès lors que son emprise atteint ou dépasse le seuil de 50 m².

... ..

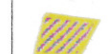
DEMANGE-AUX-EAUX (Meuse)

Zonage archéologique du territoire communal - Echelle 1/25000e

(Direction régionale des affaires culturelles de Lorraine -
Service régional de l'archéologie - 25/07/2003)

0 500 1000 1500 2000 Mètres

 Zone 1 (limites communales) : seuil de saisine fixé à 3000 m²

 Zone 2 : seuil de saisine fixé à 50 m²

SCAN 25 Copyright IGN 1998
Copie et reproduction interdite

